

Yukon Éducation

Objet de la politique : **Politique d'assiduité des élèves**

Date d'entrée en vigueur : 31 janvier 2008

Politique n° 4001

Législation :

Loi sur l'éducation, articles 22 à 27, alinéas 38 b), 168 c) et 169 r)

Autres références :

Principes

Le ministère de l'Éducation croit que les élèves, les parents, les enseignants et les administrateurs partagent la responsabilité de faire en sorte que tous les élèves fréquentent l'école conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éducation*. Les élèves doivent faire preuve d'assiduité, sauf en cas d'absence autorisée par l'école ou pour une raison valable suivant les dispositions des articles 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'éducation*.

L'assiduité et la ponctualité en classe stimulent la croissance personnelle, réduisent les risques d'échec et permettent l'acquisition permanente d'habitudes essentielles à la réussite future des élèves, en tant que citoyens, sur le marché du travail et dans la collectivité.

L'administrateur doit travailler de près avec les parents, les élèves, les enseignants, les comités d'écoles et les conseils scolaires pour mettre en place des procédures d'assiduité scolaire qui refléteront les objectifs de la *Loi sur l'éducation*. En cas d'absentéisme persistant, l'administrateur doit mener une enquête et, quand la situation le justifie, collaborer avec des organismes externes dans la mesure où cette méthode peut favoriser l'assiduité scolaire.

Définitions

Absence non autorisée

L'élève ne se présente pas à l'école ou à une activité scolaire et ne fournit aucune raison pour justifier son absence.

Absence autorisée

L'élève ne se présente pas à l'école ou à une activité scolaire, mais l'école en a été avisée par un de ses parents ou tuteurs, et l'absence est conforme au paragraphe 22 (2) de la *Loi sur l'éducation*.

Normes et procédures

Obligations des élèves

1. Fréquenter l'école sur une base régulière comme la *Loi sur l'éducation* l'exige.
2. Faire preuve de ponctualité à chaque cours.
3. Respecter les règlements scolaires.

Obligations des parents et tuteurs

1. Favoriser et encourager la ponctualité et l'assiduité de leur enfant.
2. Aviser l'école d'une absence de leur enfant, au plus tard le jour même de cette absence.
3. Communiquer avec l'école à l'avance lorsqu'ils prévoient que leur enfant sera absent pour une période prolongée.

Obligations des enseignants

1. Favoriser et encourager la ponctualité et l'assiduité des élèves.
2. Assurer un suivi de l'assiduité des élèves et, en cas de problème, communiquer avec l'élève et ses parents ou tuteurs pour organiser une rencontre de discussion à ce sujet.
3. Dans la mesure du possible, les enseignants permettront aux élèves ayant bénéficié d'absences autorisées de faire les devoirs et tests manqués.

Obligations des administrateurs

1. En vertu de l'alinéa 113 (1) (i), tout administrateur, en collaboration avec le comité d'école ou le conseil scolaire, établira une politique d'assiduité scolaire pour encourager l'assiduité et la ponctualité.
2. L'administrateur s'assurera que des rapports sur l'assiduité des élèves sont transmis aux parents et tuteurs en temps utile.
3. L'administrateur signalera tout problème d'absence grave et non résolu aux parents, au conseiller de l'école, au conseil scolaire, au comité d'école ou au surintendant pour que des mesures soient prises.

Obligations du surintendant

1. Le surintendant peut, à la demande d'un élève ou d'un de ses parents, dispenser cet élève de fréquenter l'école et

- imposer certaines conditions à la permission.
2. Avant de dispenser un élève de fréquenter l'école, le surintendant devra consulter l'élève ainsi que ses parents.
 3. Le surintendant peut exiger qu'un élève autorisé à ne pas fréquenter l'école reçoive une autre forme d'enseignement.